

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26333343

Déposé
27-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0628807052

Nom(en entier) : **AXINESIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Sabin 3
1300 Wavre**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par **Pierre NICAISE**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 9.4.2026, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 17.4.2026, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 5792. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00).* Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « AXINESIS » ayant son siège à 1300 Wavre, Avenue Sabin 3, dont le numéro d'entreprise est le 0628.807.052 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité des actions présentes ou représentées les résolutions suivantes :

Renouvellement du mandat du commissaire

L'assemblée décide de renouveler à la fonction de commissaire la srl CDP De Wulf & C°, square de l'Arbalète 6 à 1170 Bruxelles, pour une durée de 3 années. Le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale des actionnaires devant se prononcer sur les comptes annuels de l'exercice 30 juin 2028.

L'Assemblée Générale décide de ratifier la proposition faite par le cabinet CDP De Wulf & C°, de désigner lui-même son représentant permanent pour la durée du mandat. Par conséquent, le cabinet CDP De Wulf & C° désigne Sébastien Van der Fraenen comme représentant pour les exercices 30 juin 2026, 2027 et 2028 .

Apport en nature

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'administration et du commissaire, la société CdP De Wulf & C° représentée par Monsieur Sébastien Van der Fraenen, réviseur d'entreprises, rapports établis sur les apports en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés, sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie et sur l'émission d'actions qui ne s'effectue pas de façon proportionnelle au nombre d'actions émises dans chaque classe, conformément aux articles 7:155, 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations; chaque actionnaire présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire, daté du 23 mars 2026, conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSIONS**4.1. Conclusion concernant l'apport en nature**

Conformément aux articles 7:179, §1, al. 2 et 7:197, §1, al. 2 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « AXINESIS » dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 16 mars 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature »

L'apport en nature consiste en divers emprunts convertibles pour un montant total de 1.464.872,34 EUR, détenues par certains actionnaires sur la SA « AXINESIS ».

Conformément aux articles 7:179, §1, al. 2 et 7:197, §1, al. 2 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration (annexe 1) reçu à la date du 9 mars 2026, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter*
- l'évaluation appliquée*
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 1.464.872,34 EUR et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

En contrepartie de l'apport, les apporteurs recevront 146.487.234 nouvelles actions de classe B de la Société.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;*
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et*
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires*

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie, par l'organe d'administration, de chaque apport en nature ;*
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;*
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et*
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration (annexe 1) qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires –sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.*

4.2. Conclusion concernant la modification des droits attachés aux classes d'actions

Conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations, nous publions, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « AXINESIS » sur les données comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration (annexe 2). Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de la décision proposée d'une augmentation de capital en nature à concurrence d'un montant total de 1.464.872,34 EUR avec émission de 146.487.234 nouvelles actions de classe B de la société.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration joint à notre rapport (annexe 2), nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport de l'organe d'administration -, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration (annexe 2) en vertu de l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Enfin, notre évaluation ne porte que sur les droits des actionnaires existants.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:155, 7:179§1, al. 2 et 7:197 §1er du Code des Sociétés et des Associations, dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital en nature proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. Il est à noter que les actionnaires recevront deux rapports spéciaux pour lequel le commissaire doit intervenir. Ces rapports sont à lire de manière simultanée. »

Un exemplaire de ces rapports demeurera annexé.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant total de 1.464.872,34 euros pour le porter de 415.125,00 euros à 1.879.997,34 euros par la création de 146.487.234,- actions nouvelles de classe « B », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création.

L'assemblée décide que cette émission d'actions nouvelles de classe B sera réalisée en contrepartie de l'apport de créances certaines et liquides par les intervenants suivants tels que repris ci-dessous.

A l'instant interviennent :

1. La société anonyme « INNOVATION FUND ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 80 dont le numéro d'entreprise est le 0598.764.469, dûment représentée comme dit est.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de 371.397,26 euros.

A la suite de cet exposé, la société anonyme préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 371.397,26 euros qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme « INNOVATION FUND », dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 37.139.726 actions nouvelles de classe « B », entièrement libérées, de la présente société.

2. La Région wallonne, représentée dans le cadre d'une mission déléguée « WING » par WALLONIE ENTREPRENDRE, Société Anonyme, ayant son siège à B-4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, numéro d'entreprise 0793.630.244, dûment représentée comme dit est .

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de 350.001,10 euros.

A la suite de cet exposé, la société anonyme préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 350.001,10 euros qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Région wallonne représentée dans le cadre de sa mission déléguée W.IN.G. par Wallonie Entreprendre SA, dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 35.000.110 actions nouvelles de classe « B », entièrement libérées, de la présente société.

3. La société anonyme « VIVES II – Louvain Technology Fund » ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 16 boîte 27, dont le numéro d'entreprise est le 0838.819.178, dûment représentée comme dit est .

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de 371.210,96 euros.

A la suite de cet exposé, la société anonyme préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 371.210,96 euros qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme « VIVES II – Louvain Technology Fund », dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 37.121.096 actions nouvelles de classe « B », entièrement libérées, de la présente société.

- D. La société anonyme « B2Start » ayant son siège sis à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Louis de Geer, 2 dont le numéro d'entreprise est le 0669.955.343, *dûment représentée par Monsieur Pierre de Waha, en vertu d'une procuration sous signature privée qui restera ci-annexée.*

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède à charge de ladite société une créance certaine, liquide et exigible, constituée par une avance, pour un montant de 372.263,02 euros.

A la suite de cet exposé, la société anonyme préqualifiée, déclare faire apport à la présente société de la créance de 372.263,02 euros qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme « B2Start », dûment représentée comme dit est, et qui accepte, 37.226.302 actions nouvelles de classe « B », entièrement libérées, de la présente société.

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle de classe B est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à 1.879.997,34 euros et est représenté notamment par 146.497.911 actions de classe « B » sans désignation de valeur nominale.

Modification des modalités de cessibilité des actions

Le Président donne lecture à l'assemblée générale du rapport de l'organe d'administration (troisième rapport spécial) justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires, présents ou dûment représentés comme dit est, reconnaissent avoir reçu une copie dudit rapport.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé.

L'assemblée générale décide de rendre librement cessible les actions entre les actionnaires existants de la société.

L'assemblée générale décide de modifier et de remplacer le texte de l'article 10.3.1 (D) des statuts par le nouveau libellé suivant : « Tous transferts d'actions (de classe « ordinaire », « A », « B ») réalisés entre actionnaires ».

Modification des statuts

L'assemblée générale décide de coordonner les statuts tenant compte de ce qui précède et de modifier les articles 5, 9 et 10 des statuts comme suit :

« Article 5

Le capital est fixé à 1.879.997,34 euros.

Il est représenté par 146.514.234 actions, sans mention de valeur nominale, se répartissant en :

- 4000 actions ordinaires ;
- 12.323 actions de classe A ;
- 146.497.911 actions de classe B.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation conformément à ce que prévoit l'article 46 des présents statuts. »

« Article 9 : Classe d'actions

Les actions numérotées de 1 à 4.000 constituent les actions ordinaires. Les actions qui seront émises dans le cadre d'un éventuel « stock option plan » seront des actions ordinaires.

Les actions numérotées de 4.001 à 12.323 constituent les actions de classe A.

Les actions numérotées de 12.324 à 146.497.911 constituent les actions de classe B.

Toutes les catégories d'actions bénéficient des mêmes droits et avantages, sauf disposition contraire des statuts.

Si un actionnaire acquiert des actions existantes d'une classe différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant le transfert, autrement qu'à la suite de la souscription à des actions nouvellement émises, les actions ainsi acquises sont immédiatement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant le transfert. Si un actionnaire détient plusieurs classes d'actions et acquiert des actions d'une classe d'actions qu'il détient déjà, les actions ainsi acquises resteront de la même classe que celle à laquelle elles appartenaient immédiatement avant pareille acquisition.

Le conseil d'administration de la société prend acte du changement de classe des actions et adapte le registre des actionnaires en conséquence.

En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des présents statuts, ces actions continuent à appartenir à la classe à laquelle elles appartenaient avant le transfert, sauf disposition contraire des statuts.

« Article 10. : Transfert des titres

10.1. Inaliénabilité temporaire

Sans préjudice aux cessions autorisées en vertu du point 3 du présent article 10, les titulaires d'actions ordinaires s'engagent à ne pas céder les actions ordinaires qu'ils détiennent ni à les grever d'une quelconque sûreté pour une durée de deux (2) ans prenant cours à compter du 14 décembre 2020, sauf (i) dans le cadre de la vente de tout ou partie de la société par le biais d'un Trade Sale (tel que défini ci-après) ou (ii) en application du Droit de Suite Proportionnel, du Droit de Suite Total ou de l'Obligation de Suite prévus respectivement aux articles 10.5, 10.6 et 10.7.

Pour les besoins du présent article, un Trade Sale signifie la vente de la totalité des actions et autres titres de la société de la société, représentant l'entière du capital de la société, réalisée au moyen d'une vente régulière desdits titres ou au moyen de la vente des actifs et passifs de la société, ou par fusion, apport ou transfert d'universalité ou par toute autre transaction ayant un effet économique similaire.

10.2. Conditions suspensives à tout transfert – Adhésion et agrément

Les actionnaires ne peuvent céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent à toute personne physique ou morale et une telle cession n'est pas opposable aux autres actionnaires ni à la société à moins que le candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») soit devenu partie à la Convention de souscription et d'actionnaires datée du 9 décembre 2020 telle qu'éventuellement amendée (ci-après la « Convention ») et a accepté de respecter toutes les dispositions y étant prévues en signant à cet effet une déclaration d'adhésion à la Convention, soumise à la condition qu'il devienne actionnaire de la société (la « Déclaration d'Adhésion »).

10.3. Cessions autorisées

10.3.1. Moyennant le respect des conditions prévues par l'article 10.2 et la transmission de la notification visée à l'article 10.3.2, le transfert d'actions est libre et n'est dès lors pas soumis aux autres conditions prévues par le présent article 10, lorsqu'il s'agit de l'un des transferts suivants :

(A) un transfert d'actions par un actionnaire à une ou plusieurs sociétés lui étant liées, pour autant que (i) la société liée concernée s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle la société liée cesse d'être une société liée à l'actionnaire cédant, et (ii) le cas échéant, que la société liée se conforme

aux dispositions de l'article 7 :151 du Code des sociétés et des associations préalablement au transfert des actions par l'actionnaire cédant à la société liée concernée;

(B) un transfert à un fonds ou à une société d'investissement qui est gérée par l'actionnaire cédant, l'administrateur de l'actionnaire cédant ou une société liée à l'actionnaire cédant, pour autant que (i) le fonds ou la société d'investissement concerné s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle le fonds ou la société d'investissement concerné cesse d'être gérée par l'actionnaire cédant, l'administrateur délégué de l'actionnaire cédant ou par une société liée à l'actionnaire cédant, et (ii) le cas échéant, que le fonds ou la société d'investissement se conforme aux dispositions de l'article 7 : 151 du Code des sociétés et des associations préalablement au transfert des actions par le fonds ou la société d'investissement concerné;

(C) un transfert d'actions par un actionnaire à ses ayant droits (succession légale) à la suite du décès de l'actionnaire concerné, étant entendu que les héritiers, dans le cas où ils souhaitent exercer les droits de vote attachés aux actions transférées à cause de mort, donneront un mandat irrévocable à l'un des héritiers survivants ;

(D) Tous transferts d'actions (de classe « ordinaire », ; « A », « B ») réalisés entre actionnaires ;

10.3.2. L'actionnaire cédant notifie par écrit le projet de cession autorisée à tous les autres actionnaires ainsi qu'à la société au moins vingt (20) jours ouvrables avant la réalisation effective du transfert (la « Notification de Confirmation »).

La Notification de Confirmation doit mentionner les informations suivantes:

- le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination, le siège et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
- le nombre et la classe d'Actions qui seront transférées ;
- le prix et les conditions de la cession ;
- la date de transfert des Actions ;
- la disposition des statuts et de la Convention sur la base de laquelle la cession sera réalisée et
- une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur. »

10.4. Droit de Préemption

10.4.1. Dans le cas où un actionnaire (le « Cédant ») souhaite céder tout ou partie de ses actions (les « Actions Offertes »), il notifie d'abord par écrit son intention (la « Notification de Transfert ») au conseil d'administration de la société (le « Conseil d'Administration »).

10.4.2. La Notification de Transfert doit mentionner les informations suivantes :

- les dispositions des statuts et de la Convention applicables au transfert envisagé ;
- le nombre et la classe des Actions Offertes ainsi que le pourcentage du nombre total d'actions détenues par le Cédant que cela représente ;
- le prix demandé par Action Offerte (le « Prix Demandé ») ;
- une description complète des autres termes et conditions auxquels le Cédant est disposé à transférer les Actions Offertes (les « Conditions Demandées ») ;
- si un Candidat Acquéreur est identifié :
- le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination, le siège et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
- une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur.

10.4.3. Dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception par le Conseil d'Administration de la Notification de Transfert ou, le cas échéant dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception par le Conseil d'Administration de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total, le Conseil d'Administration en donnera notification aux autres actionnaires détenteurs d'actions de la même classe que les Actions Offertes, ou dans le cas où les Actions Offertes sont des Actions de Classe A ou des Actions de Classe B aux Actionnaires détenteurs d'Actions de Classe A et aux Actionnaires détenteurs d'Actions de Classe B (les Actions de Classe A et B étant considérées comme Actions de la même classe pour cet article 10.4) (les « Actionnaires de la Même Classe ») afin de permettre aux Actionnaires de la Même Classe d'exercer un droit de préemption sur les Actions Offertes et ce, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société comparée à celle des Actionnaires de la Même Classe (c.-à-d. en ne prenant pas en compte les actions du Cédant) (la « Notification d'Invitation au Droit de Préemption »). La Notification d'Invitation au Droit de Préemption inclura une copie de la Notification de Transfert et, le cas échéant, donnera une vue d'ensemble des actionnaires, du nombre et de la classe d'actions que les actionnaires souhaitent vendre en application de leur Droit de Suite Proportionnel ou de leur Droit de Suite Total. Les actions offertes en vente en vertu de l'exercice du Droit de Suite Proportionnel ou du Droit de Suite Total seront considérées comme faisant partie des Actions Offertes pour l'application de cet article 10.4.

10.4.4. Chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir des Actions Offertes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration ainsi qu'au Cédant, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'

Invitation au Droit de Préemption, en indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Classe qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans ce délai de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.5. Si les Actionnaires de la Même Classe n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du premier tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 10.4.4 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du premier tour. Ces Actionnaires de la Même Classe disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes qui n'ont pas été reprises par les Actionnaires de la Même Classe à l'occasion du premier tour (les « Actions Offertes Restantes »).

10.4.6. Chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir des Actions Offertes Restantes au Prix Demandé et sur base des Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 10.4.5. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Classe qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.7. Si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 pour au total plus de 100% des Actions Offertes Restantes, chaque Actionnaire de la Même Classe qui a exercé son droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 se verra allouer un nombre d'Actions Offertes Restantes proportionnellement à sa participation (à l'exclusion des Actions Offertes allouées lors du premier tour) en comparaison des autres Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5, pour autant que cet Actionnaire de la Même Classe ne se voit pas attribuer plus d'Actions Offertes Restantes que le nombre qu'il a demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 pour au total 100% ou moins de 100% des Actions Offertes Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Classe se verra attribuer le nombre d'Actions Offertes restantes qu'il a demandé d'acheter.

10.4.8. Si les Actionnaires de la Même Classe n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 10.4.6 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires qui ne détiennent pas d'Actions de la même classe que celle des Actions Offertes mais bien des actions d'une autre classe (les « Actionnaires d'une Autre Classe ») et aux Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour. Ces Actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes Restantes qui n'ont pas été reprises à l'occasion du deuxième tour (« Les Actions Offertes Toujours Restantes »).

10.4.9. Chaque Actionnaire d'une Autre Classe et chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir les Actions Offertes Toujours Restantes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 10.4.8 ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Classe ou tout Actionnaire d'une Autre Classe qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.10. Si les Actionnaires de la Même Classe et/ou les Actionnaires d'une Autre Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8 au total pour plus de 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, les Actions Offertes Toujours Restantes seront allouées aux Actionnaires de la Même Classe et aux Actionnaires d'une Autre Classe qui ont exercé le droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8, proportionnellement au nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'ils ont demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Classe et les Actionnaires d'une Autre Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8 au total pour 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Classe et Actionnaires d'une Autre Classe se verront attribuer le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il a demandé d'acquérir.

10.4.11. Le Conseil d'Administration informera par écrit le Cédant ainsi que les Actionnaires de la Même Classe et les Actionnaires d'une Autre Classe qui ont exercé un droit de préemption, du résultat final de la procédure de préemption prévue aux articles 10.4.1 à 10.4.10 (la « Notification d'Allocation ») endéans une période de, le cas échéant :

(A) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.4, si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption au total pour 100% des Actions Offertes ;

(B) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.6, si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption au total pour au moins 100%

des Actions Offertes Restantes ; ou

(C) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.9. 10.4.12. Contrairement au prescrit de l'article 1583 du Code civil belge et sous réserve de l'article 10.4.13 ci-après, la propriété des Actions Offertes acquises par un Actionnaire de la Même Classe ou par un Actionnaire d'une Autre Classe en vertu du présent article 10.4 est transférée à cet Actionnaire cessionnaire au moment du paiement par lui du Prix Demandé par Action Offerte acquise, ledit prix devant être payé au Cédant dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Allocation.

10.4.13. Si, à l'issue des premier, deuxième et, le cas échéant, troisième tours, les Actionnaires de la Même Classe et/ou les Actionnaires d'une Autre Classe n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Actions Offertes, le droit de préemption devient caduc et toutes les Actions Offertes seront alors librement cessibles par le Cédant pendant une période de trois (3) mois à compter de la Notification d'Allocation confirmant l'épuisement du droit de préemption. Dans pareil cas, les Actions Offertes devront toutefois être cédées à un prix qui ne sera pas inférieur au Prix Demandé et aux mêmes termes et conditions que les Conditions Demandées. La procédure prévue par le présent Article 10.4 est de nouveau applicable aux transferts réalisés après ce délai de trois (3) mois.

10.5. Droit de suite proportionnel

10.5.1. Sans préjudice des autres dispositions de l'article 10, dans le cas où un ou plusieurs actionnaires de la société détenant plus de 2% du capital de la société (le « Cédant ») souhaitent céder tout ou partie de (ses) leurs actions à un tiers (qui n'est pas un actionnaire) dans le cadre d'une transaction autre que celles visées à l'article 10.3, le Cédant s'engage à faire de son mieux afin que le tiers étende son offre à un pourcentage des actions détenues par les autres actionnaires qui est égal au pourcentage des actions que le Cédant souhaite transférer (comparé au nombre total d'actions détenues par le Cédant)(le « Droit de Suite Proportionnel »).

10.5.2. Le Conseil d'Administration notifiera la Notification de Transfert par écrit à chaque actionnaire, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, de manière à permettre à chacun des actionnaires d'exercer son Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel »).

10.5.3. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Proportionnel notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel »). Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Proportionnel.

10.5.4. Dans le cas où le tiers, nonobstant les efforts du Cédant, refuse d'étendre son offre, le Cédant octroie, à condition de transférer effectivement un certain pourcentage de ses actions au tiers, une option de vente à chacun des autres actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel leur permettant de céder le même pourcentage de leurs actions au Cédant, au prix par action offert par le tiers, de telle manière que le nombre total d'actions offertes par le Cédant ensemble avec les autres parties corresponde au nombre d'actions envisagée dans l'offre d'achat du tiers (l' « Option de Vente Proportionnelle »).

10.5.5. Le Cédant ne pourra céder aucune des actions concernées au tiers à moins que le montant que le Cédant aurait à payer aux détenteurs d'Options de Vente Proportionnelle dans le cas où l'ensemble de ces derniers exercerait leurs Options de Vente Proportionnelle, ne soit garanti par une convention d'escrow, une garantie bancaire ou toute autre moyen qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

10.5.6. Dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le transfert des actions concernées au tiers est effectivement réalisé, le Cédant envoie une notification écrite aux actionnaires qui ont exercé leur Droit de Suite Proportionnel (la « Confirmation de Transfert au Tiers »).

10.5.7. Chacun des actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel a le droit d'exercer l'Option de Vente Proportionnelle au moyen d'une notification écrite au Cédant (la « Notification de l'Option de Vente Proportionnelle »), durant une période de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Confirmation de Transfert au Tiers. Le prix pour les actions concernées des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Proportionnelle est payé par le Cédant et les actions concernées sont transférées au Cédant au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Proportionnelle.

10.5.8. Le Droit de Suite Proportionnel ne sera pas applicable si le droit de préemption visé à l'article 10.4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

10.6. Droit de suite total

10.6.1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article 10, dans le cas où une

personne, qu'elle soit actionnaire ou non, acquiert une participation dans la société lui permettant d'exercer une Influence Décisive (comme définie ci-après) sur les décisions de la société (l'« Actionnaire Décisif »), chacun des autres actionnaires aura une option de vente (l'« Option de Vente Totale ») afin de transférer toutes ses actions, sous réserve toutefois du Droit de Préemption, à l'Actionnaire Décisif (le « Droit de Suite Total »), sans distinguer selon que l'Influence Décisive ait été acquise par le transfert d'actions, la souscription d'actions ou d'une autre manière.

Une personne aura une « Influence Décisive » sur les décisions de la société s'il dispose de la possibilité de bloquer les décisions de la société. Il est présumé disposer de cette possibilité de bloquer les décisions de la société s'il détient au moins cinquante pour-cent (50%) de l'ensemble des actions de la société.

L'Option de Vente Totale sera exerçable par les actionnaires à un prix par action calculé comme étant la moyenne pondérée des prix par action payé par l'Actionnaire Décisif au cours des douze (12) mois précédents afin de d'obtenir une Influence Décisive sur la société.

10.6.2. L'Actionnaire Décisif en donnera notification au Conseil d'Administration de la société (la « Notification d'Influence Décisive ») dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'évènement à la suite duquel il a obtenu une Influence Décisive sur la société.

10.6.3. Le Conseil d'Administration notifiera par écrit à chacun des actionnaires la Notification d'Influence Décisive dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Influence Décisive, de manière à permettre à chaque actionnaire d'exercer son Droit de Suite Total (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Total »). Le Conseil d'Administration intégrera dans la Notification d'Invitation au Droit de Suite Totale le prix par action calculé conformément au troisième paragraphe de l'article 10.6.1.

10.6.4. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Total notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de Notification d'Invitation au Droit de Suite Total (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Total »). Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Total.

10.6.5. Chaque actionnaire qui a exercé son Droit de Suite Total a le droit d'exercer l'Option de Vente Totale, pour autant que ses actions n'aient pas fait l'objet du Droit de Préemption, au moyen d'une notification écrite à l'Actionnaire Décisif (la « Notification de l'Option de Vente Totale ») à effectuer dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total. Le prix à payer pour les actions des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Totale est payé par l'Actionnaire Décisif et les actions sont transférées par le Cédant au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par l'Actionnaire Décisif de la Notification de l'Option de Vente Totale.

10.6.6. Le Droit de Suite Total ne sera pas applicable si le droit de préemption visé à l'article 10.4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

10.6.7. Dans l'hypothèse où les Actions Offertes ayant fait l'objet de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total sont acquises par un actionnaire suite à l'exercice par ce dernier du Droit de Préemption visé à l'article 10.4, la procédure visée au présent article 10.6 ne sera plus d'application.

10.7. Obligation de suite

10.7.1. En cas d'offre d'achat d'un tiers portant sur l'ensemble des actions de la société (l'« Offre de Reprise ») expressément approuvée et acceptée par 75% des actionnaires des classes A et B pris ensemble :

- le Droit de Préemption prévu par l'article 10.4, le Droit de Suite Proportionnel prévu par l'article 10.5 et le Droit de Suite Total prévu par l'article 10.6 ne seront pas applicables ; et
- les actionnaires de classe A et B qui ont expressément accepté l'Offre de Reprise peuvent contraindre les autres actionnaires à céder l'ensemble de leurs actions et autres titres de la société au tiers, en ce compris les warrants de la société ainsi que les actions émises lors de l'exercice des warrants, aux termes et conditions de l'Offre de Reprise, en ce compris les déclarations et garanties (étant entendu que, toutes déclarations et garanties des actionnaires seront limitées, dans la mesure du possible, au titre et à la propriété de leurs actions respectives et, en tout état de cause, aux montants perçus par chacun des actionnaires lors de la vente de ses actions) données dans ce cadre (l'« Obligation de Suite ») ;

A la condition que :

- la contrepartie offerte dans l'Offre de Reprise consiste d'espèces ou de titres qui sont admis à la cotation sur un marché de première classe ou sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou aux Etats-Unis et qui sont immédiatement et librement cessibles ;
- les autres conditions fixées par la Convention soient rencontrées.

10.7.2. Aussi rapidement que possible après la notification écrite du fait qu'au moins 75% des actionnaires des classes A et B ont exercé l'Obligation de Suite, les autres actionnaires devront céder l'ensemble de leurs actions au tiers cessionnaire conformément aux termes et conditions de l'Offre de Reprise et pour autant que celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 10.7.1.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

10.8. Déclaration de transfert

Toute cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés et des associations, le cas échéant par l'utilisation de la signature électronique, en conformité avec la législation applicable. »

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").